

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_37**

**OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE SOCIAL « LES MARRONNIERS » ET DE LA MAISON POUR TOUS « SIMONE VEIL », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES HAITIENS DE FRANCE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de permanences administratives,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre gracieux,

**CONSIDERANT** la demande émise par Lorve-Line RENONCOURT-JOSPEH, Présidente de l'Association « L'Amicale des haïtiens de France », sise 42 bis rue Victor Hugo à Pierrelaye ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux, avec l'Association « L'Amicale des haïtiens de France », représentée par Lorve-Line RENONCOURT-JOSPEH en sa qualité de présidente, sise 42 bis rue Victor Hugo à Pierrelaye ;

**Article 2 :**

**Mettre** à disposition la salle de réunion ainsi que les bureaux annexant du Centre Social « Les Marronniers » situé au 42 bis rue Victor Hugo à Pierrelaye ; les samedis d'ouverture du Service Social et de la Mairie.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/04/2023

Publié(e) le : 06/04/2023

Exécutoire le : 06/04/2023

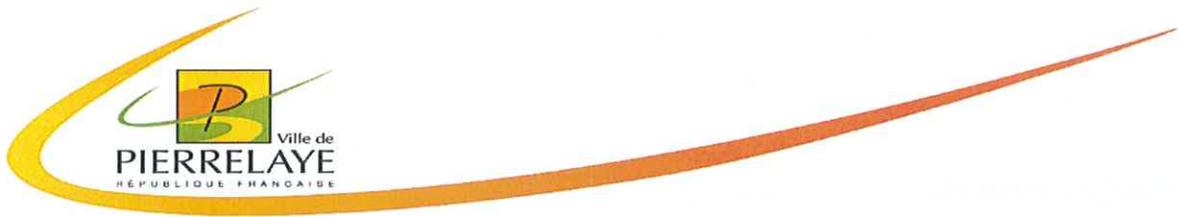
Fait à PIERRELAYE, le 05/04/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « l'Amicale des Haïtiens de France » (AMHAF)**, représentée par Madame Lorve-Line RENONCOURT-JOSEPH, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé au 42 BIS RUE VICTOR HUGO 95480 PIERRELAYE,  
SIRET : 79961319500012

Ci-après désignée par « **L'Association** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre gracieux. Pour faire suite à la demande émise par Lorve-Line RENONCOURT-JOSEPH, présidente de l'Association l'Amicale des Haïtiens de France.

Il est arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Pierrelaye met à disposition de l'Association afin de réaliser une permanence portant sur le droit des étrangers, l'information et l'accompagnement juridique la salle de réunion du service social.

L'accès complet à cette salle ainsi qu'aux bureaux annexant sera donné à l'Association sur les temps de permanences mis en place le samedi en fonction du calendrier d'ouverture de la mairie.

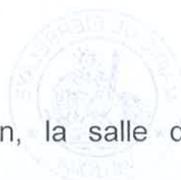
Si besoin est l'Association pourra organiser des réunions de coordination au sein de la Maison pour Tous Simone Veil, située au 15 résidence des Clos Saint-Pierre 95480 Pierrelaye.

Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

### Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition de l'Association, la salle de réunion en état de fonctionnement.

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.



L'Association s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

L'Association s'engage à respecter et mettre en œuvre le protocole sanitaire en vigueur à la date de mise à disposition.

L'Association s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Il est précisé, que l'Association pourrait tenir ses permanences les samedis d'ouverture de la Mairie et du Service Social.

Si d'autres besoins émergeaient ou en cas d'impossibilité de mise à disposition, un compromis serait trouvé entre les 2 parties pour la tenue des permanences.

### **Article 4 : Tarification**

La présente convention est accordée à titre gracieux.

### **Article 5 : Assurance**

L'Association sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou de l'Association ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part aux permanences/réunion.

L'Association s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'Association devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

### **Article 6 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

### **Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 8 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « l'Amicale des Haïtiens de France », 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 05/04/2023

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire,



Michel VALLADE



A Pierrelaye, le

Pour l'Association « l'Amicale des Haïtiens de France »,  
La Présidente,

Lorve-Line RENONCOURT-  
JOSEPH